

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez POTHIER, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHER, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHER, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> chambres).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 22 décembre.

Question d'Etat.

M<sup>e</sup> Mérilhou a répliqué pour M. le comte Achille du Cayla, pair de France, à la plaidoirie de M<sup>e</sup> Berryer fils, pour une demoiselle qui se prétend fille légitimée de M. Hercule du Cayla, père de M. le comte Achille.

« Au nombre de nos plus saintes institutions, a dit M<sup>e</sup> Mérilhou, l'on doit compter sans doute les règles qui fixent la composition des familles, la transmission des fortunes et qui indiquent à chaque individu l'objet de ses affections. Aussi dans tous les pays le premier soin du législateur a été d'assurer à l'être des personnes la stabilité la plus inébranlable, la permanence la plus rassurante. Plus la législation s'est perfectionnée, plus ces règles sont devenues précises et fixes. Nos lois actuelles ne sont autre chose que la reproduction des principes si souvent consacrés par les anciens corps de magistrature. Ces règles ont été appliquées par les premiers juges ».

Quoique peu divisé avec son adversaire sur les faits, le défenseur de M. le comte du Cayla croit devoir reprendre l'histoire de ce procès. MM. du Cayla ont suivis dans l'émigration la fortune de la maison de Condé. M. du Cayla père, marié à M<sup>lle</sup> de Jaucourt, avait laissé en France cette dame, qui se trouvant exposée à tous les périls de cette époque, ne put s'y soustraire qu'en faisant prononcer son divorce au mois de mars 1797. Après la restauration les époux se réunirent, et quoique leur conscience fût bien rassurée, ils se mirent légalement en règle par un second mariage devant l'officier de l'état civil. Leur union fut paisible et sans nuage jusqu'au décès de M<sup>me</sup> du Cayla, née Jaucourt, qui est morte en 1816. Après son décès, M. du Cayla se laissa circonvenir, et grâce à des manœuvres qu'il n'appartient pas à son fils de révéler dans la solennité de l'audience, il se laissa persuader d'épouser M<sup>me</sup> la comtesse de Choiseul-Meuse et de reconnaître et légitimer une fille que cette dame avait eue d'un sieur Morel avant son mariage avec M. de Choiseul-Meuse. Le contrat, l'acte de célébration et l'acte de reconnaissance sont restés étrangers à la famille et à M. du Cayla fils. Aucun d'eux n'en a eu connaissance. C'est seulement après la mort de M. du Cayla que l'on a appris tout ce qui était arrivé à la demoiselle Catherine Didier. On a su, qu'attachée comme femme-de-chambre à M<sup>me</sup> la comtesse d'Écquevilles, elle avait quitté son service par des motifs indépendans de sa volonté, qu'elle était accouchée en 1801 à Offenbach d'une fille qui a été baptisée comme fille légitime de Catherine Didier et de son mari François Morel, agent des vivres de l'armée anglaise. On a appris que la demoiselle Morel avait présenté requête au Tribunal de première instance et avait obtenu la rectification de son acte de naissance et la substitution du nom du Cayla à celui de Morel. M. Achille du Cayla se vit alors obligé d'intenter cette affaire. L'état de la succession du père est tel que l'on dispute seulement pour l'honneur et non pour un vil intérêt pécuniaire.

« Quelle doit être la force d'une telle reconnaissance et d'une telle légitimation? Les dispositions du Code civil sont formelles. Toute reconnaissance d'enfant naturel peut être attaquée par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel. M. Achille du Cayla a ce droit incontestable. L'état des personnes ne peut être changé arbitrairement. Or, rien ne constate que la demoiselle Morel ait jamais été connue dans le monde comme fille de M. Hercule du Cayla. Les pièces que l'on a produites et particulièrement l'attestation délivrée par le ministre du prince d'Isembourg, seigneur suzerain de la ville d'Offenbach, sont insignifiantes pour établir la paternité. Il en est de même de la lettre produite au procès et qui a été écrite par une sœur du comte Hercule. Il a pu faire à sa sœur et aux juriconsultes qu'il a réunis en 1821, les déclarations consignées dans l'acte de reconnaissance passé devant M<sup>e</sup> Narjeot; cela ne change nullement la face de la question.

« Dans cet acte, M. du Cayla a déclaré qu'en 1801 il ignorait le divorce provoqué par sa femme. Il aurait donc commis intentionnellement un adultère. Était-ce à la personne qui réclame le nom de fille à révéler une telle infraction aux lois de la morale?

L'adversaire a repoussé l'application de l'art. 322 du Code civil, qui selon lui ne parle que des enfans légitimes et non des enfans légitimés. « C'est-là, a dit M<sup>e</sup> Mérilhou, vouloir juger la question par la question. Nous soutenons que la demoiselle Morel n'est pas une

filie naturelle, mais une fille légitime, née d'un premier mariage avec un sieur Morel, ainsi que le prouve son acte de naissance. » Ici le défenseur cite l'opinion de d'Aguesseau, dans la célèbre affaire Fidèle Busoni, celle de Gochin dans la cause Bourgelas, et le discours fait au corps législatif lors de la présentation de ce titre du Code civil, par M. le comte Portalis, orateur du gouvernement. Ce sont des principes aussi anciens que la magistrature française, que ceux qui établissent que les actes de naissance font foi irréfutable pour les parties au nom desquelles ils sont dressés, comme pour les tiers qui voudraient les attaquer. C'est une véritable hérésie en droit que de présenter, au moins à l'égard des enfans naturels, les actes de l'état civil comme de simples renseignemens. Son acte de naissance de 1801 n'est pas une fin de non-recevoir insurmontable; la demoiselle Morel pourra se faire demain reconnaître et légitimer par un autre individu, et trouver encore l'année prochaine un autre père; ce serait une véritable anarchie.

« Il est évident que si M<sup>me</sup> de Choiseul-Meuse était morte la première, la demoiselle Morel aurait eu le droit de venir à sa succession comme fille légitime du sieur Morel. Son état irrévocablement acquis ne peut plus être changé, à moins que la demoiselle Morel n'articule avec précision les faits d'une supposition de noms. Tant que vous n'userez pas de la faculté de l'art. 323, vous resterez, ajoute M<sup>e</sup> Mérilhou, emprisonné dans les limites de l'art. 322. C'est à vous à faire une preuve positive, et M. du Cayla ne saurait être contraint à faire une preuve négative qui n'est pas en son pouvoir. C'est bien assez pour lui d'avoir vu tout l'actif de la succession de son père absorbé par la mère de la demoiselle Morel. Gardez l'héritage; mais ne faites pas une usurpation de nom ».

Après une courte réplique de M<sup>e</sup> Berryer fils, la cause est remise à huitaine pour les conclusions de M. Jaubert, avocat-général.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Lebœuf.)

Audience du 22 décembre.

La Cour et la ville, Paris et Coblenz, ou l'Ancien régime et le nouveau, tel est le titre piquant d'un ouvrage qui ne sera pas moins. Sa publication est annoncée déjà depuis quelque temps et aurait eu lieu sans le procès qui occupait aujourd'hui le Tribunal de commerce, et que l'on doit à certaines menées. Bornons-nous à dire que les instigateurs de cette petite intrigue désiraient faire retrancher de l'ouvrage tous les passages relatifs à la politique, à la philosophie et à la religion.

Voici les faits tels qu'ils ressortent des plaidoiries de la cause :

Il y a quelques années, une jeune dame fut présentée à M. Toulotte, ancien magistrat, auteur de l'*Histoire philosophique des empereurs Romains*. Cet homme de lettres admit M<sup>me</sup> de Rochemondet dans son intérieur, et il remarqua en elle beaucoup d'esprit, d'instruction, et surtout un grand amour du travail. C'était au moment où les mémoires de M<sup>me</sup> de Genlis venaient d'être publiés. Leur apparition avait fait quelque bruit dans le monde politique et littéraire, et tous n'avaient pas à s'en applaudir. M. Toulotte et M<sup>me</sup> de Rochemondet furent de ces derniers. Ils résolurent donc de publier, en commun, une réfutation des *Mémoires de M<sup>me</sup> de Genlis*. Par un acte du 31 décembre 1825, ils établirent leur société. Parmi les clauses de ce contrat, on remarque que M<sup>me</sup> de Rochemondet est chargée de la première rédaction, que M. Toulotte retouchera au cas de besoin, qu'il placera le manuscrit, corrigera les épreuves, etc. Quant aux sommes provenant de la vente, elles devaient être partagées par moitié.

L'ouvrage était fini et allait être livré à l'impression, lorsque, au mois de juillet 1827, M<sup>me</sup> de Rochemondet, par une conversion subite, dont on prétend trouver la cause dans ses liaisons avec certains rédacteurs de la *Gazette de France*, voulut rompre la société. Elle ne consentait plus à ce que l'ouvrage fût livré à l'impression comme il était rédigé; elle voulait des changemens, des corrections, des épurations, et surtout elle n'accordait pas de quartier aux matières politiques, philosophiques et religieuses. M. Toulotte, quoique frappé du changement inopiné des opinions de M<sup>me</sup> de Rochemondet, n'en continua pas moins la révision de l'ouvrage, sans faire aucun cas des réclamations qu'on lui opposait, parce que, dit-il, il n'est pas habitué à écrire des mots sur des mots, des phrases sur des phrases.

Le 16 octobre, M. Costes, libraire, fit l'acquisition de l'ouvrage, malgré le désaveu public, consigné dans plusieurs journaux, de la part de M<sup>me</sup> de Rochemondet qui avait même signifié à M. Toulotte,

par huissier, de ne pas inscrire son nom en tête de cette publication. Le libraire usa de beaucoup de précautions dans ce traité. Il conserva notamment la moitié du prix pour le remettre à M<sup>me</sup> de Rochemondet et se fit donner toutes garanties par son vendeur. Aussitôt que cette dame eut connaissance de ces faits, elle s'est empressée de faire le procès à M. Toulotte et à M. Costes; elle leur demanda à chacun 10,000 fr. de dommages-intérêts.

A l'audience de ce jour, cette dame désavouait, par l'organe de Me Durand, agréé, toute espèce de collaboration à l'ouvrage. Néanmoins elle reconnaissait bien avoir travaillé contre M<sup>me</sup> de Genlis, en s'occupant de deux analyses critiques des ouvrages de cette dame, l'une politique et l'autre littéraire; puis elle annonçait que la société était rompue depuis le mois de juillet 1826, par suite d'une contestation d'un autre genre avec M. Toulotte.

M<sup>e</sup> Emile Lebon, avocat de M. Toulotte, après avoir retracé rapidement les faits de la cause, a établi l'existence de la société par une nombreuse et brillante correspondance. D'après les lettres de M<sup>me</sup> de Rochemondet, il paraît certain qu'elle a coopéré à l'ouvrage, et que c'est le changement seul de ses opinions qui l'engage à le renier aujourd'hui.

M<sup>e</sup> Auger, agréé de M. Costes, libraire, fait remarquer au Tribunal la belle conduite de son client dans cette affaire. Il traite avec M. Toulotte et en donne connaissance à M<sup>me</sup> de Rochemondet en lui annonçant les conventions faites en sa faveur. Elle ne répond rien. Ce n'est qu'après la publication du prospectus, l'impression et le tirage de l'ouvrage, qu'elle vient assigner pour faire défense de publier. M. Costes devait se croire parfaitement tranquille, puisqu'il avait vu l'acte de société qui contenait les plus larges concessions en faveur de M. Toulotte. L'agréé persiste donc à demander que la dame de Rochemondet soit déclarée non recevable et que son client puisse faire paraître l'ouvrage, ne devant entrer en rien dans les contestations qui existent entre les auteurs.

Le Tribunal n'a voulu prononcer sur cette affaire qu'après avoir pris de nouveaux éclaircissements auprès de M. Alexandre Duval de l'Académie française, qu'il a nommé arbitre-rapporteur: toutes choses en état.

Nous ferons connaître plus tard les plaidoiries et le jugement.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience des 21 et 22 décembre.

(Présidence de M. le comte de Portalis)

Affaire de M. Marcadier président du Tribunal de Vervins.

Le ministre de la justice est-il compétent pour apprécier la vérité ou la fausseté de faits à lui dénoncés, et imputés soit à des juges de paix, soit à des notaires? (Rés. aff.)

Le fonctionnaire public, qui a porté à l'autorité une dénonciation prétendue calomnieuse, peut-il se soustraire soit aux dommages et intérêts des parties civiles, soit à l'application de la loi pénale, sur le fondement qu'il a agi dans l'ordre de ses fonctions? (Rés. nég.)

L'action disciplinaire, établie par la loi, contre les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, est-elle indépendante de l'action publique, qui peut être exercée contre eux à raison du même crime ou délit? (Rés. aff.)

L'exercice de l'une est-elle anéanti par l'exercice de l'autre? (Rés. nég.)

Les lois du royaume attribuent-elles au ministre de la justice la suprême direction de l'action publique? (Rés. nég.)

Cette action n'est-elle pas exercée sous l'autorité des Cours royales? (Rés. aff.)

Un tribunal compétent pour juger une affaire, peut-il, après avoir déclaré l'action non recevable, statuer par le même jugement, sur le fond de la difficulté? (Rés. aff.)

La Gazette des Tribunaux a trop souvent entretenu ses lecteurs des faits qui ont donné lieu à ce déplorable procès pour qu'il soit besoin de les rappeler encore aujourd'hui.

Nous exposerons seulement, que par arrêt du 12 mai dernier, la Cour de cassation a cassé un arrêt de la Cour d'Amiens par deux motifs, 1<sup>o</sup> parce que cette Cour avait jugé que l'action disciplinaire et l'action correctionnelle ne pouvaient être cumulativement exercées contre un magistrat, que l'exercice de l'une entraînait l'anéantissement de l'autre; 2<sup>o</sup> parce que cette même Cour, en déclarant toute action publique éteinte, avait néanmoins statué sur les dommages et intérêts réclamés par les parties civiles.

La Cour de cassation, en vertu de l'art. 477 du Code d'instruction criminelle et de l'art. 4 du décret du 6 juillet 1813, renvoya la cause devant une chambre civile de la Cour royale de Rouen.

Nous avons donné le texte de l'arrêt développé, rendu le 31 juillet dernier par la Cour de Rouen, en vertu de ce renvoi.

Un double pourvoi fut dirigé contre cet arrêt par les sieurs Beuret et Cadot, parties civiles et par le procureur général.

Nous regrettons que le défaut de temps et d'espace nous empêche de rendre un compte détaillé des plaidoiries de MM<sup>es</sup> Guillemin et Cotelle, avocats des demandeurs en cassation.

M<sup>e</sup> Rochelle, avocat de M. Marcadier, tout en improvant quelques-unes des doctrines émises par l'arrêt attaqué sur les fins de non-recevoir, a soutenu que néanmoins cet arrêt devait échapper à la censure de la Cour de cassation, attendu qu'il avait déclaré en fait que le président Marcadier avait eu des raisons de croire que les faits par lui dénoncés étaient vrais.

M. Laplagne-Barris a combattu les principes professés par la Cour de Rouen sur les fins de non-recevoir; mais a néanmoins pensé que le pourvoi devait être rejeté. Les principes développés par ce magistrat ont été consacrés dans l'arrêt suivant, rendu au rapport de M. Mauguin :

La Cour, vidant le délibéré par elle ordonné, statuant sur le pourvoi des sieurs Beuret et Cadot et sur celui du procureur-général près la Cour royale de Rouen :

Sur le premier moyen : attendu que le délit de dénonciation calomnieuse se compose de deux éléments distincts, savoir : la fausseté ou la vérité des faits, et l'intention de nuire la mauvaise foi de celui qui les a dénoncés ;

Que la vérité ou la fausseté des faits doit être appréciée par l'autorité dans les attributions de la quelle rentre la connaissance de ces faits :

Que cette autorité a seule les éléments nécessaires et les documents propres à en apprécier la vérité ou la fausseté ;

Que ces documents manqueraient souvent à l'autorité judiciaire ; que souvent les éléments propres à distinguer la vérité ou la fausseté des faits dénoncés ne pourraient résulter des débats devant les Tribunaux ;

Que si la vérité ou la fausseté des faits dénoncés ne peut plus être discutée devant les Tribunaux, s'ils doivent même surseoir lorsque l'action pour l'application de la peine est portée devant eux avant que cette appréciation ait été faite par l'autorité compétente, ils ont au contraire pour l'appréciation de la mauvaise foi qui a présidé à la dénonciation prétendue calomnieuse la même latitude que pour l'appréciation des autres délits ;

Qu'ainsi l'arrêt attaqué aurait dû, dans le jugement de la dénonciation calomnieuse imputée au président Marcadier, distinguer la partie relative à l'appréciation de la vérité ou de la fausseté des faits de la partie relative à l'appréciation de l'intention ;

Que le ministre de la justice saisi administrativement de la connaissance des faits dénoncés était compétent pour prononcer administrativement sur leur vérité ou leur fausseté, mais incompetent pour statuer dans l'intérêt de la vindicte publique ;

Que ce droit appartenait exclusivement aux Tribunaux ;

Que la Cour royale de Rouen était saisie, par l'arrêt de renvoi de la Cour de cassation du 12 mai dernier, de la question de mauvaise foi ; que c'est par une confusion entre les deux éléments constitutifs du délit de calomnie, que cette Cour a jugé que le ministre de la justice était sans qualité pour apprécier la fausseté des faits dénoncés ;

En quoi faisant, elle est expressément contrevenue à la loi ;

Sur le second moyen : Attendu que l'art. 358 du Code d'instruction criminelle établit en principe que l'accusé acquitté peut obtenir des dommages et intérêts contre son dénonciateur ;

Qu'il a étendu ce principe même aux fonctionnaires publics qui agissent dans l'ordre de leurs fonctions ; que seulement la loi a établi en leur faveur un mode particulier de poursuite, la prise à partie ;

Qu'en effet, aucun article de loi ne les affranchit de l'action, soit publique, soit privée, pour fait de dénonciation calomnieuse ;

Que l'art. 375 du Code pénal ne contient à cet égard, en leur faveur, aucune exception ;

Que si l'art. 358 du Code d'instruction criminelle établit en faveur des fonctionnaires publics, qui ont agi dans l'exercice de leurs fonctions, des garanties pour le mode de réclamer contre eux des dommages-intérêts en leur qualité de dénonciateurs, des garanties leur sont aussi assurées lorsqu'il s'agit de leur appliquer l'art. 375 du Code pénal ;

Que ces garanties sont établies par le chap. 5, art. 4, tit. 2 du Code d'instruction criminelle, et par la loi du 20 avril 1810 ;

Que l'arrêt attaqué a posé en principe que les fonctionnaires publics ne peuvent être poursuivis pour fait de calomnie lorsqu'ils ont agi dans l'ordre de leurs fonctions ;

Que ce système, loin de protéger l'indépendance de la magistrature, est dangereux pour l'honneur du magistrat et tendrait plutôt à le déconsidérer qu'à assurer à son caractère le respect qui lui est dû ;

Que par là l'arrêt attaqué a fausement appliqué l'art. 358 du Code d'instruction criminelle, et violé l'art. 375 du Code pénal ;

Sur le troisième moyen : Attendu que l'action disciplinaire diffère de l'action publique pour l'application de la peine ;

Que l'action disciplinaire est instituée pour punir les infractions aux devoirs particuliers que leur impose leur caractère de magistrats, et les actes dont ils sont comptables envers la magistrature, sans qu'ils soient pour ces mêmes actes soumis aux peines ordinaires prononcées par la loi ;

Que cette action disciplinaire, isolée de l'action publique, résulte des dispositions du Code d'instruction criminelle et de l'art. 59 de la loi du 20 avril 1810 ;

Que cette action peut quelquefois suivre ou précéder l'action publique ;

Que même il est souvent convenable qu'elle précède l'action publique ; qu'en effet il est des cas où de puissants motifs commandent que le magistrat poursuivi soit suspendu de ses fonctions ;

Que juger le contraire c'est poser en principe que, quelque soit le crime imputé au fonctionnaire de l'ordre judiciaire, il peut n'être atteint que d'une peine disciplinaire ;

Que ce système est contraire à la loi ;

Sur le quatrième moyen : Attendu que c'est une erreur manifeste de juger que le ministre de la justice a la suprême direction de l'action publique pour la répression des crimes et délits ;

Que cette action est exercée sous l'autorité des Cours royales, conformément à l'art. 9 du Code d'instruction criminelle et à l'art. 11 de la loi du 20 avril 1810 ;

Qu'en confiant ainsi à des corps indépendans la direction de cette action, les lois ont établi en faveur de la liberté civile, l'une de ses plus belles garanties ;

Attendu sur la fin de non recevoir proposée contre le pourvoi du procureur-général, qu'un arrêt rendu par une Cour royale, jugeant en appel de police correctionnelle, et déclarant que les faits allégués ne sont pas prouvés, ne peut pas être assimilé à une ordonnance d'acquiescement ; qu'en conséquence le pourvoi doit être formé dans les trois jours et non dans les 24 heures ;

La Cour rejette la fin de non-recevoir ;

Mais attendu que lorsqu'un Tribunal est compétent d'après le droit public du royaume pour juger le fond d'une affaire dont il est légalement saisi, il peut apprécier les fins de non-recevoir par lesquelles on prétend faire déclarer l'action éteinte ou irrégulièrement intentée ;

Que ce Tribunal, même lorsqu'il admet ces fins de non-recevoir, peut néanmoins, par le même jugement, statuer sur le fond ;

Que sans doute il pourrait se borner à ne statuer que sur les fins de non-recevoir proposées, mais qu'en prononçant en même temps sur le fond, il ne viole aucune loi :

Rejette le pourvoi.

### COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE. (Nancy.)

(Correspondance particulière.)

Le moraliste qui, dans les tableaux rapides et variés que les Cours d'assises font sans cesse passer sous nos yeux, s'étudie à saisir non seulement les phénomènes extraordinaires, mais encore les nuances bizarres que présente le cœur humain, trouvera matière à réflexion dans les singularités que va lui offrir la cause de Pierre Tono.

Cet homme, âgé seulement de 25 ans, paraissait pour la septième fois devant la justice répressive. Dès l'âge de 14 ans, il avait été condamné à un mois de prison pour vol. En 1820, un délit de même nature lui avait valu cinq années de la même peine. En 1825, la Cour d'assises du Bas-Rhin lui avait infligé dix-huit mois d'emprisonnement aussi pour un vol que le jury avait dépouillé de circonstances aggravantes. Arrêté en 1827 à raison des deux crimes dont il va être question, et déposé dans les prisons de Sarrebourg, il s'est rendu coupable de trois délits pour lesquels il a subi trois condamnations correctionnelles, la première à un an, la seconde à deux ans, et la troisième aussi à deux ans d'emprisonnement.

Cette fois il a comparu devant la Cour d'assises sous le poids d'une double accusation: 1° de tentative de vol avec violence sur un chemin public; 2° d'un vol avec escalade dans une maison habitée. Voici les faits:

Le dimanche 13 mai 1827, à 2 heures après midi, Aaron Lévy, marchand à Bourscheid, suivait le chemin public qui traverse la forêt de Vousthoz près du village de Niderviller. Tout-à-coup un homme sort de derrière une haie, et s'avance sur lui en criant: *arrête*. A cette apparition menaçante, Lévy prend la fuite; mais son agresseur le poursuit, l'atteint, et le saisissant à la gorge, le frappe d'un bâton dont il était armé. Aux cris de la victime, deux voyageurs qui étaient à quelque distance accourent en toute hâte. A leur aspect, le brigand lâche prise et s'enfonce dans la forêt.

Le même jour et à-peu-près à la même heure, un vol avec escalade fut commis dans la maison du garde-forestier Schott, dont l'habitation est isolée et à quelque distance de Niderviller. On y déroba 20 kilogrammes de lard et divers autres menus objets. Le lendemain, on découvrit qu'une partie du lard volé avait été vendu dans un village voisin par Pierre Tono; et comme la maison du garde Schott n'est pas éloignée de la forêt où Lévy avait été attaqué, on fut conduit à penser que Tono avait commis les deux crimes.

Arrêté trois jours après, il avoua sans détour le vol commis chez Schott. Il n'en fut pas de même de la tentative sur Aaron Lévy. Sans nier la rencontre de ce juif dans la forêt, il voulut expliquer autrement les violences aux quelles il s'était porté sur lui. « Si j'ai frappé le juif, a-t-il dit, ce n'était pas pour le voler, mais pour le punir de ce qu'il avait excité contre moi un chien dont il était accompagné. *Je lui ai fait... un coup de trique et lui ai fait courir une bonne poste à ce juif; cela m'a fait bien rire.* »

Dans cet état de choses, l'instruction du procès promettait de s'achever promptement, et l'accusé semblait devoir être jugé aux assises du mois d'août. Mais on n'en était pas où l'on croyait, et Tono devait mettre à une rude épreuve la patience et le zèle des magistrats chargés de la procédure. Au lieu d'imiter l'exemple de la plupart des accusés qui emploient à préparer leurs moyens de défense le temps qui s'écoule entre l'arrestation et le jugement, il ne s'est occupé que du soin de paraître encore plus coupable, en s'accusant de crimes purement imaginaires, ou auxquels il n'avait pris aucune part. C'est ainsi qu'il s'est avisé de déclarer qu'un jour dans la forêt de Haguenau il avait arrêté deux jeunes juifs, et qu'après leur avoir percé les oreilles et les avoir attachés ensemble par cette partie du corps, il les avait fait marcher accouplés de la sorte. « *Jamais*, ajoutait-il, *je n'ai ri de si grand cœur qu'en voyant les grimaces qu'ils faisaient en cet instant.* » Cependant on prend des renseignements sur les lieux; personne n'y avait entendu parler de cette aventure.

Une femme détenue en même temps que lui dans la prison de Sarrebourg le sollicite à perdre deux filles qui avaient déposé contre elle. Tono accepte la proposition, moyennant une ration d'eau-de-vie qu'on lui donne et une modique somme d'argent qu'on lui promet. Aussitôt il demande à être admis devant le juge d'instruction pour lui faire, disait-il, d'importantes révélations. Alors il déclare que ces deux filles ont été ses associées; qu'avec elles il a commis un grand nombre de vols; qu'ils ont parcouru l'Alsace ensemble et dérobé quantité d'objets précieux chez plusieurs bijoutiers de Colmar et de Strasbourg. On informe, et bientôt on acquiert la certitude qu'aux époques indiquées aucun vol n'a été commis chez les bijoutiers de ces deux villes. Tono, confondu, avoue son mensonge, et en fait connaître les motifs.

Un vol considérable d'argent avait été commis en avril 1827, dans la commune de Hommer. Deux mois s'étaient écoulés sans que la justice pût en découvrir l'auteur. Tout-à-coup Tono demande à être interrogé par le juge d'instruction, et il s'accuse seul de ce crime. Pour s'assurer s'il dit vrai, on le conduit dans la maison où le vol a été commis, et l'abandonnant à lui-même, on le somme de désigner les appartemens et les meubles dans lesquels l'argent a été dérobé. Mais il se trompe dans ses indications et se voit contredit par le propriétaire de la maison. Alors, s'adressant au juge d'instruction et au procureur du Roi qui assistaient à cette opération: *Croyez-vous, leur dit-il, que je voudrais être marqué pour un autre; je puis manquer de mémoire; mais vous pouvez être certains que je dis la vérité en*

assurant que c'est moi qui ai volé ici. Il paraît que Tono connaissait l'auteur de ce vol, et qu'il s'était engagé à prendre le fait à son compte, moyennant une somme de 5 fr., que celui-ci devait lui payer. C'est du moins ce qui résulte d'une lettre écrite par Tono à un homme suspect du pays, qu'il accuse et qui a été soupçonné d'être le véritable coupable.

On voit par ces détails que Pierre Tono ne tenait pas à la réputation d'honnête homme; il s'en était d'ailleurs expliqué franchement dans plusieurs circonstances. Lors de son arrestation il avait dit à la gendarmerie: *Dès l'âge de seize ans, deux de mes camarades m'ont appris à voler, et j'y ai pris tant de goût que je ne peux plus m'en déshabiller.* M. le président de la Cour d'assises lui ayant dit qu'il passait dans son pays pour un vagabond et un mauvais sujet. « *Je ne suis pas vagabond*, avait-il répondu, *puisque je demeure chez ma mère; pour mauvais sujet, j'avoue que je le suis; mais c'est la suite des mauvaises compagnies que j'ai fréquentées.* »

Pendant la durée de sa détention dans les prisons de Sarrebourg, il a tout fait pour justifier par ses actes la réputation qu'il s'était acquise au dehors. Doué d'une force prodigieuse, il en a plusieurs fois abusé pour forcer la porte de son cachot et maltraiter le concierge, ainsi que les détenus renfermés dans le même bâtiment. Très souvent on fut obligé d'appeler la gendarmerie pour le forcer à rentrer sous les verrous. Un jour il se révolta contre elle, armé de deux tranchets, qu'il avait subtilement dérobés dans une chambre où travaillait un cordonnier, et trois gendarmes en furent réduits à tirer le sabre et à se mettre en garde contre lui dans la cour des prisons. La terreur que cet homme inspirait s'était communiquée à une partie de la ville de Sarrebourg; on redoutait son évacion comme une calamité publique. Peu de jours avant sa translation dans la maison de justice de Nancy il avait tenté de se tuer en s'ouvrant les veines des bras avec le fer d'une de ses bottes. Son audace et son effronterie ne se sont pas démenties aux débats.

Déclaré coupable sur les deux chefs d'accusation, il a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

### POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (7<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Huart.)

Audience du 22 décembre.

Une affaire importante avait attiré aujourd'hui à cette audience une affluence considérable. Il s'agissait d'une plainte en diffamation dont les circonstances sont assez curieuses. Quelquefois on a vu des cliens dans le dépit de leur défaite en attribuer la cause aux officiers ministériels chargés de faire valoir leurs droits; mais il n'est pas ordinaire de les voir s'attaquer aux défenseurs de leurs adversaires et les dénoncer comme les auteurs de leur infortune.

C'est cependant une si bizarre prétention qui a donné lieu à la plainte dont nous allons parler, plainte fondée sur les calomnieuses imputations dirigées contre M<sup>e</sup> Massé, avoué au Tribunal de première instance, et M<sup>e</sup> Pinté, avoué à la Cour royale de Paris, par la dame Minus veuve Tanchon, et sur la publicité donnée à ces diffamations par les imprimeurs Balzac, Henry et Thuau.

MM<sup>es</sup> Pinté et Massé, qui jouissent dans leurs corps et auprès des magistrats de la plus honorable réputation, attaqués indignement dans leur honneur par les nombreuses distributions de la dame veuve Tanchon, après avoir d'abord méprisé ces calomnies, ont cru devoir enfin, sur l'invitation même de leurs chambres respectives, porter plainte devant le Tribunal, et se sont présentés à l'audience assistés d'une grande partie de leurs confrères, de plusieurs membres de leurs chambres et d'avocats qui, par cette démarche, faisaient assez connaître l'intérêt dont sont entourés les plaigians et l'estime universelle qui s'attache à eux.

M<sup>e</sup> Mauguin, qui avait plaidé dans les diverses instances qui ont été l'origine du procès actuel, a porté la parole pour MM<sup>es</sup> Massé et Pinté. L'avocat expose ainsi les faits de cette cause intéressante:

« Les officiers ministériels, dit-il, ont des droits particuliers à votre protection; tous les jours ils paraissent devant vous; vous êtes juges de leurs actions. Quand par hasard (et certes les exemples en sont bien rares), ils dépassent les limites de leurs devoirs, c'est à vous qu'il appartient de réprimer leurs fautes; mais lorsque fidèles aux devoirs de la probité, lorsque n'ayant aucuns reproches à se faire, ils se trouvent indignement calomniés, alors c'est vous qui êtes leurs protecteurs, qui devez les défendre.

« Chacun se rappelle au Palais l'affaire du testament Gorlaix. Le sieur Gorlaix meurt en laissant une fortune de 1,200,000 fr., dont il disposait par testament. Parmi ses héritiers intestats se trouvait une dame Fourmentin, simple paysanne. Elle apprend que le testament renferme quelques nullités, et qu'elle a droit à la succession. Elle vient à Paris. Là elle se trouve bientôt en butte aux intrigues de la dame Tanchon, qui conçoit la pensée de spéculer sur sa fortune, et d'en accaparer une partie. La dame Tanchon parvient à s'emparer de son esprit, la circonviert, la tient en Charte privée, se fait donner ses pouvoirs, et se charge de suivre l'affaire et de solliciter pour elle. Après une foule de procédures, de jugemens et d'arrêts, les parties arrivèrent à une transaction, par suite de laquelle les droits de la dame Fourmentin furent fixés à 500,000 fr. C'était beaucoup sans doute. C'était peu aux yeux de M<sup>me</sup> Tanchon, qui abusant de son pouvoir sur l'esprit de cette femme ignorante et faible, s'était fait souscrire par elle une obligation de 400,000 fr., pour récompense des légères avances, des soins et démarches auxquels elle s'était livrée.

« Instruits d'un semblable état de choses, les parens et les amis de M<sup>me</sup> Fourmentin résolurent de la soustraire aux pièges dans lesquels

elle était retenu, et à la captivité véritable où elle se trouvait placée. Sa fille et son gendre ne purent y parvenir qu'en employant l'intervention d'un commissaire de police, et ce ne fut pas sans difficultés qu'ils purent également retirer l'obligation des 400,000 fr.; mais bientôt ils acquirent la certitude que sur les fonds considérables touchés par M<sup>me</sup> Fourmentin, la dame Tanchon s'était appropriée une somme de 118,000 fr.

» La dame Fromentin meurt bientôt après, laissant pour héritière la dame Lardillier, sa fille. Celle-ci et son mari rendent plainte contre M<sup>me</sup> Tanchon en soustraction des 118,000 fr.; un commissaire de police est délégué pour saisir les papiers de la prévenue, et on trouve parmi eux diverses inscriptions de rente, que M<sup>me</sup> Tanchon, dans son interrogatoire, avoue provenir des 118,000 fr. en question. Cependant une ordonnance de la chambre du conseil, admettant que le fait ne constituait ni vol ni soustraction frauduleuse, rend une ordonnance de non-lieu, en réservant aux parties leur action civile en restitution des dites sommes comme acquises au moyen de captivité.

» C'est alors qu'on se réunit chez moi, ajoute M<sup>e</sup> Mauguin; car je le déclare, tout s'est fait par mes conseils, et c'est contre moi que tous les libelles auraient dû être publiés; nous voulions savoir si les prétentions de M<sup>me</sup> Lardillier étaient fondées. C'était une question délicate. D'après mes conseils on arrêta qu'on formerait opposition entre les mains du greffier, dépositaire des inscriptions par suite de la plainte. Après en avoir obtenu l'autorisation des magistrats, l'opposition est formée, et nous assignons M<sup>me</sup> Tanchon en validité. Nous revendiquons les rentes au nom de la succession, et nous demandons à être autorisés à les faire vendre par le ministère d'un agent de change. M<sup>me</sup> Tanchon laisse prendre défaut contre elle: Jugement du 10 mars 1827, qui déclare l'opposition bonne et valable à l'égard des rentes achetées avec les deniers provenant des 118,000 fr. et déclare les demandeurs non recevables, quant à celles d'une autre origine dont les inscriptions avaient aussi été saisies. M<sup>me</sup> Tanchon s'empresse d'interjeter appel. Les sieur et dame Lardillier se rendent également appelans sur le chef du jugement qui les déboutait. La 3<sup>e</sup> chambre de la Cour est aujourd'hui saisie de cette question délicate, et nous attendrons avec confiance sa décision.

« Mais, dans l'intervalle, la dame Tanchon imagine un moyen plus expéditif d'arriver au but de ses prétentions, et sous le prétexte que ses inscriptions sont perdues, elle adresse au ministre des finances une demande à fin de duplicata. Heureusement que l'opposition avait été dénoncée au trésor, et que la vérification ordonnée par le ministre fit découvrir la fraude. Autrement, notre seul gage s'évanouissait à jamais pour nous, au moyen d'un simple transfert.

» Pétition de M<sup>me</sup> Tanchon à la chambre des députés, dans laquelle elle se plaint de ce que le ministre a favorisé le vol qu'on fait à son préjudice; rapport de la pétition le 3 mai 1825. Un membre soutient la pétition. Le ministre monte à la tribune, explique les faits. La chambre passe à l'ordre du jour.

» C'est alors que la dame veuve Tanchon a eu recours aux plus odieuses diffamations. Elle débute par une plainte en vol contre le commissaire de police Demazug et contre le greffier Noël, qui, selon elle, retenait indûment ses inscriptions. Cette plainte, on le pense bien, resta sans suite en présence des explications qui furent fournies.

» M<sup>me</sup> Tanchon adresse alors une supplique au Roi, rédigée dans le même système de calomnie et de diffamation. Cette supplique ainsi que la plainte au procureur du Roi ont été imprimées et distribuées dans le public, à un nombre considérable d'exemplaires. Enfin a paru le libelle en une feuille, imprimé par M. Thuau, portant pour titre, en gros caractères, *au voleur! au voleur! au voleur!* Vous l'avez lu, Messieurs, vous savez en quels termes il s'exprime sur le compte de MM. Massé et Pinté. Il n'était plus permis de mépriser de pareilles invectives, il a fallu en venir à une réparation.

» Cet écrit, tiré à deux mille exemplaires, a été envoyé dans tous les cabinets de lecture. Il a été remis à domicile à toutes les personnes dont on connaissait l'adresse. M<sup>me</sup> Tanchon, accompagnée de sa jeune fille de 17 ans, l'a publiquement distribué à la porte des écoles de droit, le 19 décembre. Il a été également répandu avec profusion à la Bourse. Enfin, le *Journal des Voyageurs* l'a imprimé tout entier dans sa feuille. Hier encore on l'a distribué à l'École de Médecine, qu'on avait sans doute oubliée.

M<sup>e</sup> Mauguin, après avoir établi que le pamphlet qu'il signale présente tous les caractères de la diffamation, fait remarquer que ce délit si punissable lorsqu'il s'attaque à de simples particuliers, emprunte un caractère de gravité beaucoup plus condamnable lorsqu'il s'adresse à des officiers ministériels, dont le premier besoin est la confiance publique. Aussi la compagnie entière des avoués est-elle intéressée à la punition des diffamateurs. MM. Massé et Pinté sont des jeunes gens pleins d'honneur, de délicatesse et de probité; jamais la plus légère plainte ne s'est élevée contre ces hommes honorables. Le libelle dénoncé à la justice les présente sous les couleurs les plus odieuses et tend à les montrer au public sous les traits de ces procureurs de l'ancienne comédie abusant sans cesse des faiblesses et des malheurs de leurs clients. Peut-on laisser une diffamation si coupable se répandre de toutes parts? Non, sans doute, il y va pour MM. Massé et Pinté de l'honneur et de la fortune; car la considération, la confiance publique sont leur premier bien, et c'est celui que les prévenus ont voulu leur arracher.

M. Desparbès de Lussan, avocat du Roi, après avoir fait ressortir tout ce que les publications dénoncées présentent d'odieux et de diffamatoire, conclut à ce que la dame Tanchon et son fils, défaillans, soient condamnés à un mois de prison et 20,000 fr. d'amende et à ce que les libraires Balzac, Thuau et Henry soient condamnés à 2,000 fr. d'amende.

La cause est remise à huitaine pour entendre la défense des prévenus présents.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NANCY. (Meurthe.)

(Correspondance particulière.)

*Abrogation du règlement de 1723 prononcé pour la quatrième fois depuis l'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 1827, et de plus, appréciation de cette ordonnance comme simple interprétation judiciaire.*

Le 30 novembre 1827, le sieur Vincenot de Nancy a comparu devant le Tribunal correctionnel de cette ville, comme prévenu d'avoir exercé la profession de libraire sans être breveté ni assermenté. Le Tribunal a rendu le jugement qui suit:

Attendu que la loi du 17 mars 1791, en déclarant libre l'exercice de toutes les professions et notamment la profession de libraire, en même temps qu'elle prononce expressément la suppression de tous brevets, a abrogé les dispositions prohibitives et pénales du règlement du 28 février 1723;

Que si le décret du 5 février 1810 et la loi du 21 octobre 1814 ont rétabli pour les libraires la nécessité d'un brevet, ils n'ont ni renouvelé, ni rappelé les dispositions pénales que le dit règlement contenait en son art. 4;

Que l'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre dernier, rendue sur l'avis du conseil d'état, dans l'affaire du sieur Teste, n'est qu'une interprétation judiciaire légalement restreinte au cas particulier, et n'a par conséquent ni le caractère ni les effets d'une interprétation législative;

Que si la prohibition d'exercer la librairie sans brevet demeure ainsi sans moyen de répression, c'est au législateur seul qu'il appartient d'y pourvoir, et non aux Tribunaux qui, devant se borner à l'application des lois, telles qu'elles ont été rendues, commettraient un excès de pouvoir, que des motifs même d'intérêt public ne sauraient justifier, s'ils se permettaient de suppléer à la sanction pénale dont une loi serait dépourvue, comme au cas particulier, par la remise en vigueur de dispositions pénales abrogées et non renouvelées légalement et d'une manière expresse;

Attendu que Vincenot n'est pas poursuivi en ce moment pour d'autres faits que celui d'avoir exercé la profession de libraire sans être breveté ni assermenté; mais que par cette infraction de l'art. 12 de la loi du 21 octobre 1814, à laquelle tout habitant du royaume doit obéissance, bien qu'elle soit impuissante pour y contraindre, il a donné lieu à des poursuites de la part du ministère public...; ayant aucunement égard aux réquisitions du ministère public, a renvoyé le dit Vincenot des réquisitions prises contre lui, néanmoins l'a condamné aux dépens.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

PARIS, 22 DÉCEMBRE.

— Pendant le court séjour que M. Dupin aîné vient de faire à Meurthe, MM. les avocats et avoués sont venus en députation près de l'honorable député pour le féliciter de sa nomination. M. Dupin leur a répondu qu'entre tous les témoignages d'affection qu'il pouvait recevoir, ceux du barreau, comme venant de ses égaux, lui seraient toujours les plus précieux.

— Dans son audience de ce jour, la Cour de cassation a entendu le rapport fait par M. le conseiller Ollivier, dans l'affaire des sieurs Bissette, Fabien et Volny, hommes de couleur. L'affaire a été remise à huitaine pour entendre les plaidoiries de M<sup>e</sup> Isambert et les conclusions du ministère public.

— La Cour d'assises s'est occupée aujourd'hui d'une accusation d'attentat à la pudeur. Après la lecture de l'arrêt de renvoi, la Cour, sur la réquisition de M. l'avocat-général de Vaufréland, a ordonné que les débats auraient lieu à huis-clos. « Faites sortir l'auditoire, » a dit M. le président de Montmerqué, et même le barreau, puisque d'un acte de tolérance on veut faire un droit! »

— Dans la session extraordinaire des assises de la Meurthe, qui a commencé le 3 décembre et a fini le 11, quatre affaires ont été jugées à huis-clos. M. le président de Sansonetty, en ordonnant d'évacuer la salle d'audience, a excepté MM. les jurés non siégeans et les avocats en robe. C'est d'ailleurs un usage ancien dans les Cours d'assises du ressort de la Cour royale de Nancy.

— On a exposé ce matin sur la place du Palais-de-Justice deux individus qui ont été condamnés pour attentats à la pudeur avec violence, le 14 novembre dernier, et dont les pourvois ont été rejetés il y a quelques jours.

— M. Bretz, demeurant rue du Cadran, n<sup>o</sup> 28, se trouvait avant-hier, à six heures du soir, dans la galerie vitrée du Palais-Royal, ayant sur lui un portefeuille contenant un billet de banque de 500 fr. et une bourse renfermant 1,000 fr. en or. Le tout lui a été volé.